



**COMMISSION DE CONTRÔLE BRUXELLOISE  
BRUSSELSSE CONTROLECOMMISSIE**

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Décision n° /2021 du 8 octobre 2021  
Autorisation

**Objet** : Demande d'autorisation émanant du Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement afin d'avoir accès à certaines données de la base de données régionale gérée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et ce, dans le cadre de l'attribution d'allocations de loyer

La Commission de Contrôle Bruxelloise (ci-après la Commission) ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, en particulier les articles 12, et 32 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la demande d'autorisation du Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement reçue le 6 août 2021;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 octobre 2021:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement soit autorisé à accéder à certaines données de la base de données régionale gérée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et ce, dans le cadre de l'attribution d'allocations de loyer.
2. L'article 12 de l'Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, stipule que « *toute communication électronique de données à caractère personnel par l'intégrateur de services régional ou à l'intégrateur de services régional requiert une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission de la protection de la vie privée, à moins que cette communication électronique ne soit autorisée ou soit exemptée d'autorisation par ou en vertu d'une disposition légale* ».

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. Finalités

3. Actuellement, la méthode de travail repose sur des services web qui consultent les données disponibles auprès du Registre National en ce qui concerne le numéro du Registre National et la composition de la famille, et avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en ce qui concerne le statut d'invalidité d'un des membres de la famille. La consultation des revenus des personnes physiques se fait actuellement encore via des documents à remettre par la personne concernée, cette information n'étant pas encore disponible via le web service du SPF Finances.
4. L'arrêté du gouvernement du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer est un nouvel arrêté d'exécution de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant Code bruxellois du logement, et plus particulièrement les articles relatifs à l'octroi des allocations de loyer régionales. Dans le cadre de cette nouvelle législation, le traitement des données à caractère personnel devrait être étendu. En particulier, l'accès doit également être obtenu aux données suivantes de la SLRB:
  - données relatives à la possession de droits de propriété ;
  - données relatives au bail ;
  - données relatives à l'inscription dans la base de données régionale (SLRB) concernant la candidature en tant que candidat locataire d'un logement social.

5. La future procédure envisagée comprend une consultation des données relatives aux revenus des personnes physiques (service qui n'était pas disponible jusqu'à présent), une consultation des données relatives à la possession d'un titre sur un bien immobilier (via consultimmo du SPF Finances ), la consultation des informations pertinentes concernant la maison louée (via Myrent du SPF Finances) et la consultation des informations pertinentes contenues dans la base de données régionale de la SLRB (via un service en cours de développement) .
  
6. L'Administration Bruxelloise du Logement du Service Public Régional de Bruxelles est chargée de la mise en œuvre, entre autres, de la politique d'allocations de loyer en Région de Bruxelles-Capitale. Pour mener à bien cette mission, Bruxelles Logement doit disposer de certaines données pour vérifier si un demandeur remplit les conditions d'octroi de l'allocation de loyer, et après l'octroi, Bruxelles Logement doit disposer de certaines données pour vérifier si l'allocation est maintenue. Les conditions d'attribution et de conservation peuvent être vérifiées en faisant appel à diverses sources (authentiques). Le flux de données se fait toujours entre Bruxelles Logement et la source concernée, sauf lorsque Fidus dispose d'un service en vue d'échanger les données. Les sources suivantes seront consultées directement : SPF Finance (revenu personnes physiques, MyRent). Les sources suivantes seront consultées via Fidus : SPF Finance (Consultimmo) ; KBSZ (handicap), Registre national (composition familiale et adresse); SLRB (Base de données régionale) [ce service est en cours de développement].
  
7. L'arrêté confère au Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement les missions de service public de gestion des demandes d'allocation de loyer et de son renouvellement après 5 ans de période de bénéfice ainsi que les missions de contrôle du respect continu de ses conditions d'octroi, de constat d'un éventuel manquement dans le chef des bénéficiaires de l'allocation et l'infliction éventuelle d'une amende administrative à ce titre (art 9, 14 et 18). L'article 22 de l'arrêté énumère ces missions pour décrire les finalités pour lesquelles l'administration réalisera des traitements de données à caractère personnel en ces termes: « *les finalités du traitement sont les suivantes :*
  - *le traitement des demandes d'allocation, en vue de statuer sur l'octroi de l'allocation;*
  - *le contrôle du respect des conditions d'octroi de l'allocation, pendant toute la période de bénéfice;*
  - *le recouvrement des allocations indûment payées, en application des articles 92 à 96 de l'Ordonnance organique du 26 février 2006 portant les dispositions applications au budget, à la comptabilité et au contrôle*
  - *l'infliction d'une amende administrative, en application de l'article 18, §2 du présent arrêté».*

8. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b, du RGPD.

## **B. PROPORTIONNALITÉ**

### ***B.1. Quant aux données demandées***

9. Le Commission constate que le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement est déjà autorisé à accéder à certaines données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification en vertu d'un arrêté royal du 29 septembre 1995 et en vertu des Délibérations RN 06/2012 du 11 janvier 2012 ; RN 50/2015 du 2 septembre 2015 et RN 59/2015 du 30 septembre 2015.
10. Le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement a également accès à d'autres données relevant de l'autorité fédérale en vertu, entre autres, des Délibérations AF 08/2013 du 7 mars 2013, AF 33/2016 du 29 septembre 2016, CSSSS 14/007 du 14 janvier 2014 et CSSS 16/005 du 2 février 2016.
11. La Commission rappelle au Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement que si les données à caractère personnel relevant de l'autorité fédérale dont l'accès a été obtenu devaient être étendues ou servir à d'autres finalités que celles pour lesquelles une autorisation d'accès a été obtenue, une demande devra être adressée en ce sens au Comité de sécurité de l'information et/ou au Registre national.
12. En ce qui concerne les données à caractère personnel relevant d'une base de données régionale bruxelloise (SLRB), dont l'accès est demandé, il s'agit des données suivantes :
- le fait que la personne concernée soit ou non inscrite dans la base de données régionale en tant que candidat locataire d'un logement social ;
  - le fait que la personne concernée soit ou non inscrite comme personne de référence dans la base de données régionale en tant que candidat locataire d'un logement social ;
  - le nombre de droits préférentiels disponibles pour la personne concernée, tel qu'enregistré dans la base de données régionale ;
  - la suppression éventuelle de la personne concernée de la base de données régionale ;
  - la date de la suppression éventuelle de la personne concernée de la base de données régionale ;
  - la date de toute levée de la suppression de la personne concernée de la base de données régionale ;

- le numéro de référence de la personne concernée dans la base de données régionale ;
- Le revenu familial de la personne concernée tel qu'enregistré dans la base de données régionale.

13. La donnée « **inscription dans la base de données régionale en tant que candidat locataire d'un logement social** » est nécessaire au motif que seules les personnes concernées inscrites dans la base de données régionale en tant que locataires potentiels de logements sociaux peuvent prétendre à cette allocation. Cette inscription doit être maintenue pendant toute la durée de la prestation.
14. La donnée « **inscription comme personne de référence dans la Base Régionale en tant que candidat locataire d'un logement social** » est nécessaire au motif que seules les personnes concernées inscrites comme personnes de référence dans la base de données régionale peuvent prétendre à l'allocation de loyer. Cette qualification de personne de référence doit être maintenue pendant toute la durée de la bourse. La qualification de personne de référence peut être transférée à un autre membre de la famille.
15. La donnée « **le nombre de droits préférentiels disponibles pour la personne concernée, tel qu'enregistré dans la base de données régionale** » est nécessaire car pour prétendre à l'allocation de loyer et la conserver, l'intéressé doit disposer d'un certain nombre de droits préférentiels.
16. Les données « **suppression éventuelle de la personne concernée de la base de données régionale** » et « **date de la suppression éventuelle de la personne concernée de la base de données régionale** » sont nécessaires car le versement de l'allocation de loyer est annulé en cas de suppression de la base de données.
17. La donnée « **date de toute levée de la suppression de la personne concernée de la base de données régionale** » est nécessaire car selon le type de suppression, les paiements sont repris au moment de la suppression de la base de données régionale, ou au moment de l'annulation de la suppression de la base de données régionale.
18. La donnée « **numéro de référence de la personne concernée dans la base de données régionale** » est nécessaire car le numéro de référence sert de lien entre le système de gestion des allocations locatives et la base de données régionale. Dans le cas où le bénéficiaire quitte la famille de la demande initiale et forme une nouvelle famille avec une autre personne de référence, l'un des membres restants de la famille d'origine peut devenir personne de référence afin que l'allocation soit préservée.

19. La donnée « **revenu familial de la personne concernée tel qu'enregistré dans la Base de données régionale** » est nécessaire car, selon les explications fournies par le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement, lorsque le revenu familial, tel qu'il est repris dans les avertissement-extrait de rôle de les bases de données du SPF Finances, dépasse un certain plafond (condition d'octroi), est alors pris en compte le revenu familial tel qu'il est inscrit dans la base de données régionale au moment de l'inscription ou lors de la confirmation biennale de l'inscription. En effet, la condition d'octroi liée aux revenus perçus se base sur des revenus plus récents que ceux perçus durant l'antépénultième année précédant l'année de référence.
20. En ce qui concerne les données à caractère personnel issues d'une base de données régionale bruxelloise ( de la SLRB) dont l'accès est demandé, la Commission estime leur communication nécessaire afin de pouvoir attribuer correctement l'allocation de loyer.
21. Au vu de ce qui précède la Commission constate que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

### ***B.2. Quant à la durée pour laquelle l'accès est demandé***

22. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la mission du Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement n'est pas limitée dans le temps.
23. La Commission constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour pouvoir réaliser l'objectif d'intérêt général confié par ou en vertu d'une ordonnance.

### ***B.3. Quant à la fréquence de l'accès demandé***

24. La communication des données est prévue de manière périodique.
25. Les données seront demandées lors de la demande d'allocation de loyer initiale. Si la demande est rejetée, aucune autre donnée ne sera demandée. Si la demande est acceptée, des données seront demandées pendant la durée de la subvention en vue de contrôler le respect des conditions d'attribution.
26. La Commission constate qu'un tel accès permet au demandeur d'assurer correctement sa mission d'intérêt public. L'accès souhaité est dès lors conforme à l'article 5.1.c. du RGPD.

### ***B.4. Quant au délai de conservation***

27. Les délais de conservation sont prévus dans l'arrêté de Gouvernement qui prévoit en son article 25 que le délai de conservation des données à caractère personnel est de 5 ans, à partir de la

décision de l'Administration de rejet de la demande d'allocation et, le cas échéant, la fin de la procédure de recours ; et de 2 ans à partir de la prescription du délai de recours du droit commun et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours pour les données traitées par l'Administration qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant au droit à l'allocation. Par ailleurs, le fait qu'une allocation est été allouée au demandeur et la durée de cette dernière seront conservés au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté, car pour obtenir une allocation-loyer, le demandeur ne peut en avoir bénéficié antérieurement.

28. La Commission s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité de conserver des données à caractère personnel durant 2 ans après la prescription du délai de recours du droit commun. En effet, seules ne devraient être conservées que les données nécessaires à la résolution d'un éventuel litige.

#### ***B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers***

29. Les données seront utilisées en interne par les services du Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement et ne seront communiquées à des tiers que dans le cadre de procédures judiciaires (avocats, huissiers de justice, notaires, juges et autres parties).

30. La Commission en prend acte.

#### ***B.6. Connexions en réseau***

31. Par « connexion en réseau », on entend le fait de communiquer à des tiers de manière automatisée des données à caractère personnel par interconnexion de systèmes d'information en utilisant le numéro du Registre national des personnes concernées comme clef primaire.

32. Il ressort des explications fournies par le demandeur qu'il n'y a aucune nouvelle connexion en réseau permettant le couplage de données de différentes instances sur la base du numéro d'identification du Registre national.

33. Par souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

## C. SÉCURITÉ

34. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
35. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
36. Le demandeur étant une autorité publique, un délégué à la protection des données doit être désigné (art. 37 du RGPD).
37. La Commission insiste sur le fait que le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment. Il est important que le service compétent, désigné comme responsable du traitement, prenne aussi les mesures nécessaires à cet égard.
38. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.
39. Par ailleurs, en vertu de l'article 35 du RGPD, une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée.

### PAR CES MOTIFS,

#### la Commission

**1° autorise**, pour une durée indéterminée, le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement à accéder aux données à caractère personnel visées au point B.1. afin de réaliser les finalités définies au point A et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;



**2° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni à la Commission (délégué à la protection des données ; conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera à la Commission un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. La Commission en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

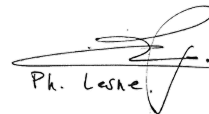
**3° stipule** que lorsqu'elle enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer à la Commission. Cette dernière en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

**4° stipule** également qu'une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée et communiquée à la Commission.

La Secrétaire,

Magali Cornelissen

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ph. Lesne', with a stylized flourish extending to the right.

Philippe Lesne